



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

élèves

Question écrite n° 16002

Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur les dispositions du décret n° 63-629 du 26 juin 1963 et la circulaire d'application du 4 avril 1966 concernant le régime de remise d'internat ou de demi-pension dans les établissements d'enseignement public. Ces dispositions prévoient que les familles ayant au moins trois enfants fréquentant, dans un établissement public secondaire, un internat ou une demi-pension dont les tarifs ont un caractère forfaitaire ou assimilé peuvent bénéficier d'une remise sur les tarifs de pension ou de demi-pension. Dans le cas de l'application de la remise aux élèves boursiers, l'assiette de calcul de la remise correspond au montant des frais d'internat ou de demi-pension diminué de la bourse. Alors que ce mode de calcul n'est pas précisé dans le décret, il semblerait plus juste, pour les familles, que la remise soit calculée sur le prix de la pension sans en déduire le montant de la bourse. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures réglementaires allant dans ce sens, afin d'aider au mieux les familles ayant plusieurs enfants scolarisés sous le régime de l'internat et de la demi-pension.

Texte de la réponse

Par application du décret interministériel n° 63-629 du 26 juin 1963, la présence simultanée en qualité de pensionnaires ou de demi-pensionnaires dans des établissements publics du second degré de plus de deux enfants de la même famille pour lesquels les parents payent une rétribution scolaire permet aux familles de bénéficier de remise de principe. Le paiement des remises de principe est lié au rythme de paiement des bourses d'études. En effet, l'article 4 du décret précité dispose que, pour bénéficier d'une remise de principe, les familles devront présenter au moment du paiement des frais de pension ou de demi-pension des certificats attestant que leurs enfants ne jouissent pas d'une bourse complète couvrant tous les frais. Pour déterminer le montant de la rétribution scolaire due par la famille, il est tenu compte du montant de la bourse d'études. Dans la pratique, les agents comptables effectuent chaque trimestre la constatation des droits à bourse, des frais scolaires et des remises de principe qui en découlent. Les chefs des établissements publics disposent, par ailleurs, de fonds sociaux (collégien, lycéen et pour les cantines) qui leur permettent d'octroyer des aides ponctuelles notamment aux familles qui ont des difficultés à faire face aux dépenses liées à la scolarité de leurs enfants. En outre, depuis la rentrée scolaire 2001-2002, une prime à l'internat est attribuée trimestriellement aux élèves boursiers internes.

Données clés

Auteur : [M. Jean-François Chossy](#)

Circonscription : Loire (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16002

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 avril 2003, page 2636

Réponse publiée le : 25 août 2003, page 6707